



Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 18/02/2023
ID : 030-213002215-20230215-DEL2023_02_019-DE

*Par le Maire empêché,
Michel BERARDO
1^{er} Adjoint,*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE**

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD DELIBERATION NR 2023_02_019 URBANISME DOSSIER D'APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) POUR LA REALISATION DE LA CASERNE DU SDIS RAPPORTEUR : Michel BERARDO	L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le QUINZE FEVRIER, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation en date du 8 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Nathalie NURY, Maire. 17 Présents : Nathalie NURY, Michel BERARDO, Gilles COLOMBIER, Lauriane GOMIS, Philippe FAURE, Nicole BOUCHE, Marc COUZELAS, Isabelle ASSEMAT, Lionel JOURDAN, Philippe INDERBITZIN, Sylvain REBOUL, Luc EUZET, Solenne EMANUELLI, Sandrine COTTAZ, Jackie BRUNET, Maryvonne PUGIBET, Dominique GUSCHING 4 Absents : Christian CANDELA, Marie-Christine JANSEN, Patrick MANETTI, Jean-Marc TAILLEUR 8 Pouvoirs : Karine FERRARO à Isabelle ASSEMAT, Manon GRAVELEINE à Michel BERARDO, Cora MUNOZ à Sandrine COTTAZ, Soraya BON à Nicole BOUCHE, Christian GARCIN à Gilles COLOMBIER, Marie-Claire GRANIER à Sylvain REBOUL, Luc PACINI à Lauriane GOMIS, Claire SEGUIN à Nathalie NURY. Secrétaire de séance : Isabelle ASSEMAT
--	--

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et R. 153.12 ;
- La délibération du Conseil Municipal N°2020_02_002 en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal N°2022_02_006 en date du 10 février 2022 prescrivant la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal N°2022_06_052 en date du 16 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La tenue de la réunion d'examen conjoint réalisée le 17 juillet 2022 en présence de l'Agglomération du Gard rhodanien, du SCoT du bassin de vie d'Avignon, de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, du site Natura 2000 et de l'INAO,
- La décision n°E22000079/30 du Président du Tribunal administratif de Nîmes en date du 9 septembre 2022 désignant Madame Fatiha BOUANANI en qualité de commissaire enquêtrice ;
- L'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme en date 16 septembre 2022 ;
- L'enquête publique de la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme organisée du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 ;
- L'avis reçu par Voies Navigables de France, le 1 juillet 2022 ;
- L'avis du Département du Gard reçu le 11 juillet 2022 ;
- L'avis de la Chambre d'agriculture reçu le 29 août 2022,
- L'avis reçu de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 21 septembre 2022 ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale le 22 septembre 2022 ;
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers reçu le 13 septembre 2022 ;
- L'avis du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon reçu le 10 octobre 2022 ;
- Le rapport de la Commissaire enquêtrice et l'avis favorable avec réserve émis par Madame Fatiha BOUANANI en date du 23 décembre 2022 ;

Publié le

20 févr. 2023

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Roquemaure porte sur :

- Le déplacement de la future caserne initialement prévue sur le périmètre de l'OAP Route de Nîmes,
- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limité destiné à l'accueil de la future caserne sur des parcelles situées en zone agricole sur la route de Nîmes.

CONSIDÉRANT que la Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve de :

- Ajouter une distance minimale de 10 mètres au règlement écrit entre les nouveaux bâtiments et les limites parcellaires afin de préciser les dispositions du STECAL et de ne pas impacter les activités agricoles limitrophes.

En réponse, il a été ajouté une bande de 5 mètres dans le respect de la Charte relative aux Zones de Non-Traitement en vigueur dans le département du Gard au regard de la viticulture. Le polygone d'implantation a été modifié en conséquence afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti sur le côté ouest du projet, concerné par les parcelles viticoles. Le règlement écrit a également été modifié en conséquence afin de mentionner cette distance de 5 mètres.

CONSIDÉRANT que l'INAO a émis un avis favorable sous réserve de :

- Restituer à la zone A le tènement en zone 2AU du PLU en vigueur, initialement prévu pour l'accueil de la caserne.

La restitution du périmètre de l'OAP en zone A aurait eu pour conséquence une modification de l'équilibre global du PADD du PLU ne pouvant faire l'objet d'une procédure de révision allégée. Ainsi, en réponse, le périmètre de l'OAP Route de Nîmes a été supprimé et le règlement de la zone 2AU modifié en conséquence afin d'interdire toute construction dans ce secteur. L'OAP ayant été conçue autour de l'accueil du SDIS sur son secteur sud, la délocalisation de ce dernier entraîne la nécessité d'une étude de requalification de l'urbanisation de ce secteur. En effet, la configuration du quartier est remise en question par l'abandon du projet d'équipement. L'accessibilité des terrains est notamment à réétudier afin d'éviter un linéaire de voirie trop conséquent n'ayant pas d'usage spécifique sur sa partie sud. Ainsi, la présente révision allégée supprime le périmètre de l'OAP et modifie en conséquence le règlement de la zone 2AU. Il s'agit de prévoir l'urbanisation à plus long terme après étude d'un nouveau schéma d'aménagement du secteur. Une procédure d'évolution future du PLU viendra faire évoluer le zonage en fonction.

- Prévoir des espaces-tampons végétaux au sein du STECAL créé sur ses bordures limitrophes du vignoble en production, afin de prévenir tout conflit d'usage (respect des zones de non-traitement) et d'améliorer l'insertion paysagère du projet.

En réponse, il a été ajouté au règlement écrit et graphique une bande de 5 mètres sur les bordures limitrophes du vignoble en production.

- Permettre aux vignerons du secteur de continuer à disposer d'une borne de remplissage répondant aux caractéristiques de celle actuellement utilisée sur le site.

En réponse, il a été précisé que les vignerons du secteur pourront continuer à disposer de la borne de remplissage situé sur le site.

CONSIDÉRANT que le Département du Gard a émis un avis favorable en recommandant de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département afin de veiller à ce que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé. La commune prévoit effectivement de rencontrer le Conseil Départemental afin d'échanger spécifiquement sur l'aménagement d'un accès sécurisé.

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale recommande de :

- Compléter le rapport de présentation par les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, les données issues de prospection complémentaires de terrain, des illustrations au sein du RNT et la définition d'indicateurs de suivi ciblés.

Des précisions ont été apportées dans la synthèse de réponse à l'avis de la MRAe afin de détailler les alternatives de développement écartées pour l'accueil de la caserne. Des prospections ont été réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure de manière proportionnelle aux enjeux environnementaux. Des explications ont été également apportées afin de justifier les choix d'indicateurs de suivi.

- Accompagner la création du STECAL par la fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « Route de Nîmes ».

En réponse, l'OAP Route de Nîmes a été supprimée et le règlement de la zone 2AU a été modifié en conséquence afin d'interdire toute nouvelle construction dans ce secteur.

- Justifier que les besoins relatifs au projet de caserne ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser existantes.

Le choix du site est conditionné à plusieurs contraintes liées à l'activité même du SDIS. Au regard de ces contraintes, l'analyse des zones AU existantes a démontré l'absence d'alternatives satisfaisantes. Il n'a donc pu être apportée de réponse favorable à cette recommandation.

- Ajouter à l'évaluation environnementale l'inscription du site au sein d'Actions en faveur du lézard ocellé et préciser les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation mise en œuvre de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation du lézard ocellé.

En réponse, le PNA en faveur du lézard ocellé a été ajouté à l'évaluation environnementale. Des mesures de réduction des impacts sur cette espèce menacée ont été ajoutées au règlement écrit de la zone AE. Ainsi, le règlement précise la construction d'un muret en pierres sèches, habitat favorable au lézard ocellé, d'une longueur minimale de 10 mètres sur le périmètre du projet.

- Justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives répondant aux règles définies par le Porté à Connaissance de l'Etat relatif au risque feu de forêt, compléter les pièces du PLU à l'appui des informations figurant dans le PAC et préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur.

Si le PAC identifie effectivement un niveau d'exposition fort du secteur au feu de forêt, la défendabilité est néanmoins assurée, au regard de l'activité même du SDIS qui assure l'accès du secteur aux services de secours et la disponibilité de points d'eau d'incendie. Par ailleurs, le site est également concerné par une obligation légale de débroussaillage sur 50 mètres visant à limiter cet aléa.

CONSIDERANT que la CDPENAF a émis un avis favorable en recommandant de :

- Créer à la périphérie du STECAL une haie végétale permettant le respect de la zone de non-traitement. En réponse, il a été ajouté une bande de 5 mètres dans le respect de la Charte relative aux Zones de Non-Traitement en vigueur dans le département du Gard au regard de la viticulture. Le polygone d'implantation a été modifié en conséquence afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti sur le côté ouest du projet, concerné par les parcelles viticoles. Le règlement écrit a également été modifié en conséquence afin de mentionner cette distance de 5 mètres.

- Restituer à l'agriculture la parcelle initialement vouée au projet de la future caserne sur l'OAP Route de Nîmes.

La restitution du périmètre de l'OAP en zone A aurait eu pour conséquence une modification de l'équilibre global du PADD du PLU ne pouvant faire l'objet d'une procédure de révision allégée. Ainsi, en réponse, le périmètre de l'OAP Route de Nîmes a été supprimé et le règlement de la zone 2AU modifié en conséquence afin d'interdire toute construction dans ce secteur. L'OAP ayant été conçue autour de l'accueil du SDIS sur son secteur sud, la délocalisation de ce dernier entraîne la nécessité d'une étude de requalification de l'urbanisation de ce secteur. En effet, la configuration du quartier est remise en question par l'abandon du projet d'équipement. L'accessibilité des terrains est notamment à réétudier afin d'éviter un linéaire de voirie trop conséquent n'ayant pas d'usage spécifique sur sa partie sud. Ainsi, la présente révision allégée supprime le périmètre de l'OAP et modifie en conséquence le règlement de la zone 2AU. Il s'agit de prévoir l'urbanisation à plus long terme après étude d'un nouveau schéma d'aménagement du secteur. Une procédure d'évolution future du PLU viendra faire évoluer le zonage en fonction.

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a émis un avis favorable en recommandant de :

- Porter une attention particulière au règlement de la zone Ae afin de permettre une bonne intégration du projet dans son environnement paysager et naturel.

En réponse, plusieurs dispositions visant à limiter l'impact du projet dans son environnement ont été ajoutées au règlement écrit, telles que la construction d'un muret en pierres sèches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou encore la limitation de l'imperméabilisation.

- Avoir une réflexion sur l'ancien espace dédié à la caserne intégré dans l'OAP afin de définir sa légitimité ou non dans un secteur d'urbanisation future.

En réponse, le périmètre de l'OAP Route de Nîmes a été supprimé et le règlement de la zone 2AU modifié en conséquence afin d'interdire toute construction dans ce secteur. L'OAP ayant été conçue autour de l'accueil du SDIS sur son secteur sud, la délocalisation de ce dernier entraîne la nécessité d'une étude de requalification de l'urbanisation de ce secteur. En effet, la configuration du quartier est remise en question par l'abandon du projet d'équipement. L'accessibilité des terrains est notamment à réétudier afin d'éviter un linéaire de voirie trop conséquent n'ayant pas d'usage spécifique sur sa partie sud. Ainsi, la présente révision allégée supprime le périmètre de l'OAP et modifie en conséquence le règlement de la zone 2AU. Il s'agit de prévoir l'urbanisation à plus long terme après étude d'un nouveau schéma d'aménagement du secteur. Une procédure d'évolution future du PLU viendra faire évoluer le zonage en fonction.

CONSIDÉRANT que la Commissaire enquêtrice a dans son rapport émis un avis favorable sous réserve de :

- Réaliser une étude préalable d'implantation et d'aménagement de l'OAP Route de Nîmes pour estimer les besoins réels en desserte sécurisée et restituer tout ou partie du foncier agricole initialement prévu pour la construction du centre de secours lors de l'approbation du PLU.

L'OAP Route de Nîmes ayant été conçue autour de l'accueil du SDIS sur son secteur sud, la délocalisation de ce dernier entraîne la nécessité d'une étude de requalification de l'urbanisation de ce secteur. En effet, la configuration du quartier est remise en question par l'abandon du projet d'équipement. L'accessibilité des

terrains est notamment à réétudier afin d'éviter un linéaire de voirie trop conséquent n'ayant pas d'usage spécifique sur sa partie sud. Ainsi, la présente révision allégée supprime le périmètre de l'OAP et modifie en conséquence le règlement de la zone 2AU. Il s'agit de prévoir l'urbanisation à plus long terme après étude d'un nouveau schéma d'aménagement du secteur. Une procédure d'évolution future du PLU viendra faire évoluer le zonage en fonction.

- Modifier le futur règlement de la zone pour inscrire une hauteur maximale autorisée de 7 à 8 mètres au faîtage mesurée à partir du sol naturel dans le secteur AE au lieu de 12 mètres comme indiqué dans le dossier de l'enquête et le projet de règlement.

En réponse, le règlement écrit de la zone AE a été modifié afin de fixer à 8 mètres la hauteur au faîtage maximale autorisée. Afin de satisfaire les besoins du SDIS en termes de construction de tour d'exercice, le règlement précise que la hauteur peut atteindre 10 mètres sur maximum 30% de l'emprise bâtie.

- Prescrire des mesures d'exemplarité de la construction du centre de secours dans un contexte de sobriété énergétique avec notamment la récupération des eaux de pluie pour une réutilisation à certains postes, l'installation de séparateur hydrocarbure pour le poste de lavage des véhicules, la production d'énergie renouvelable (électricité en auto consommation et solaire thermique pour l'eau chaude) et la limitation des surfaces imperméabilisées en prévoyant notamment des noues et des espaces de parking du personnel perméables.

En réponse, le règlement de la zone AE a été enrichi avec des mesures relatives à la gestion de l'eau pluviales, à la production d'énergie renouvelable et à la perméabilité des sols. Ainsi, les eaux pluviales devront faire l'objet d'une récupération en aval des toitures en vue de leur réutilisation et des ouvrages de surface tels que des fossés, noues ou tranchées devront être réalisés. Un séparateur d'hydrocarbure sera également mis en place au droit des espaces dédiés au lavage des véhicules. Par ailleurs, les toitures des bâtiments et ombrières des aires de stationnement devront intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables permettant de subvenir à minima à 50% des besoins en énergie électrique et thermique des bâtiments. Enfin, les aires de stationnement réservées au personnel et aux visiteurs devront être intégralement conçues en revêtement perméable.

- Prévoir des mesures compensatoires pour préserver les habitats des espèces d'intérêt faunistique puisque ce secteur est situé au sein du périmètre du Plan National d'Actions en faveur du lézard ocellé.

En réponse, des dispositions relatives à la préservation de l'habitat du lézard ocellé ont été ajoutées au règlement de la zone AE qui prévoit la construction d'un muret en pierres sèches.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des évolutions précitées sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme peut dans ces circonstances être présenté au Conseil municipal pour approbation.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des évolutions sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale de la procédure de révision allégée du PLU soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

APPROUVE la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, **PRECISE** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Roquemaure, le 15/02/2023

Pour le Maire empêché,
Michel BERARDO
1^{er} Adjoint

